

STATUTS ASSOCIATION

ASSOCIATION GENERATRICE D'INCLUSIVITE PAR LES RESSOURCES HUMAINES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901
et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application

Préambule

L'association AGIRH a été créée le 24 mars 1984, en Savoie, par la volonté conjointe des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et du monde associatif.

Lors de sa constitution, l'association visait un objet unique : l'insertion et le reclassement des personnes handicapées.

Le 1^{er} janvier 2011 l'association a étendu son périmètre d'intervention à la Savoie et à la Haute-Savoie. Elle a également étendu son objet et ses activités d'accompagnement et d'intervention à toutes personnes en difficulté d'insertion, qu'elles soient reconnues ou non comme des personnes en situation de handicap.

L'accompagnement des entreprises du secteur privé et des organismes publics, quelle que soit leur nature et leur dimension, a été également affirmé comme une priorité de l'association. A cette occasion, l'association a fait évoluer sa dénomination sociale et est devenue « l'Association Généraliste pour l'Insertion, par les Ressources Humaines » (agir'H étant son sigle).

Le 25 mai 2023, le projet associatif porté par agir'H a conduit à une nouvelle évolution, la dénomination sociale de l'association devenant désormais « Association Génératrice d'Inclusivité par les Ressources Humaines » et son sigle - AGIR'H.

I – BUT ET COMPOSITION

Article 1/ Dénomination et durée

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, ayant pour dénomination :

Association Génératrice d'Inclusivité par les Ressources Humaines

1.2 AGIR'H est son sigle.

1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2/ Couverture géographique et siège social :

2.1 AGIR'H développe ses activités d'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou en difficultés d'insertion en Savoie et en Haute-Savoie. Des interventions sur d'autres territoires, limitrophes ou plus distants, sont néanmoins possibles en réponse aux évolutions des dispositifs, de politiques publiques ou d'actions partenariales.

2.2 Les activités de formation, de conseil et d'accompagnement en direction des employeurs privés et publics, des syndicats de salariés ou représentants du personnel, ou des institutions, sont également

réalisées en priorité dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, avec la même possibilité d'interventions sur d'autres territoires.

2.3 AGIR'H peut prendre part à tout projet de développement en lien avec son objet, au-delà de ce territoire (actions d'envergure régionale, nationale, européenne ou internationale). Dans ce cas, l'association veillera à privilégier des coopérations avec les associations homologues implantées sur ces territoires.

2.4 Son siège social est fixé 24, rue Aristide Bergès - 73000 CHAMBERY. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 3/ Objet :

3.1 AGIR'H a pour objet d'apporter son soutien à toute personne en difficulté d'insertion professionnelle, ainsi qu'aux employeurs publics et privés dans leurs besoins concernant la gestion de leurs ressources humaines.

3.2 Compte tenu de l'histoire de l'association, de son expérience et des compétences acquises depuis sa création, les personnes en situation de handicap, bénéficiaires ou pas de l'obligation d'emploi, sont sa priorité.

3.3 AGIR'H entend affirmer sa dimension prospective et engagée en faveur d'une société plus inclusive, selon les principes de la Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

A ce titre, l'association intègre dans son objet une dimension de créativité, d'innovation et prospective, visant à favoriser l'autodétermination, l'accès aux dispositifs de droit commun et leur primauté, l'accessibilité universelle, assortie du droit à la compensation.

Article 4/ Moyens d'actions

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association pourra notamment :

- Gérer tout service, établissement ou projet en vue de remplir son objet social ;
- Acheter ou louer tout bien mobilier ou immobilier destiné à la gestion de ses activités ;
- Valoriser les actions menées à travers des débats, des formations, des publications et par tout autre support ;
- Exercer une fonction de représentation, de dialogue et de plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour les seules thématiques relevant de son objet social ;
- Développer des partenariats avec toute personne physique ou morale développant des activités similaires ou connexes ;
- Organiser des colloques, séminaires, congrès, conférences et formations sur des thèmes entrant dans le cadre de l'objet social de l'association ;
- Editer toutes publications, sites internet, brochures, manifestes, catalogues et autres documents d'information ;

- Organiser et gérer tous programmes d'étude, d'audit, de conseil et de formation en lien avec l'objet social de l'association ;
- Engager toutes actions ou expérimentations en rapport avec son objet social.

Article 5/ Ressources

Les ressources de l'association se composent :

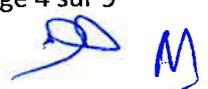
- Des cotisations des membres ;
- De subventions publiques et para publiques ;
- De dons et legs ;
- De recettes réalisées dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet social ;
- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Article 6/ Composition :

6.1 Les adhérents de l'association peuvent être indistinctement des personnes morales ou des personnes physiques. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment désignée et habilitée par elles à cet effet.

6.2 L'association se compose de deux collèges de membres :

- Les membres actifs : Peuvent adhérer à l'association en qualité de membres actifs, les personnes morales et les personnes physiques suivantes :
 - Des associations ou des professionnels intervenant dans le champ du handicap et/ou des publics en difficulté d'insertion ou représentant les personnes en situation de handicap et/ou les publics en difficulté d'insertion, l'ensemble de ces membres formant le sous-collège A ;
 - Des personnes morales ou des personnes physiques issues du monde économique, telles que des organisations syndicales représentatives des salariés, des organisations syndicales et organismes d'employeurs, des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des représentants issus du secteur public (fonction publique d'Etat, hospitalière ou collectivités territoriales), l'ensemble de ces membres formant le sous-collège B ;
 - Des personnes morales ou des personnes physiques susceptibles d'apporter leur expertise, en lien avec l'objet de l'association (personnes concernées, personnes issues du monde économique et de l'entreprise, professionnels intervenant dans le champ de l'emploi, de la formation professionnelle, de la prévention et de la santé au travail), l'ensemble de ces membres formant le sous-collège C ;
 - Les proches aidants, les personnes concernées et les pairs accompagnants, l'ensemble de ces membres formant le sous-collège D.



- Les membres de droit : En tant que délégués de missions de service public, et sous réserve de leur accord, ont la qualité de membres de droit les personnes morales et les personnes physiques suivantes :
- Le Préfet de la Savoie, désigné ès-qualité ;
 - L'établissement public Pôle Emploi, représenté par les Directeurs territoriaux de la Savoie, de l'Ain et de la Haute-Savoie ou par leurs représentants respectifs ;
 - Les Conseils départementaux de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Les membres, lorsqu'il s'agit de personnes morales, sont tenus de désigner un représentant permanent. Si celle-ci révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au conseil d'administration cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 7/ Adhésion et perte de la qualité de membre :

7.1 L'adhésion à AGIR'H des membres actifs implique le règlement d'une cotisation annuelle obligatoire dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'administration. Les membres de droit sont exempts de cotisation.

7.2 La qualité de membre actif de l'association est conférée par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion. La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire, le refus d'admission n'ayant pas à être motivé.

7.3 La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet trois (3) mois après son envoi ;
- par radiation par le Conseil d'administration pour des motifs graves, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à faire valoir ses arguments devant le Conseil d'administration.

II – ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

Article 8/ Assemblée Générale Ordinaire

8.1 L'Assemblée Générale, composée des membres de droit et des membres actifs à jour de leur cotisation, se réunit au moins une fois par an ordinairement et extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur la demande écrite du tiers au moins des adhérents.

8.2 L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Président, dans un délai minimal de 15 jours par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre

du jour. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le Conseil par écrit dans un délai de huit jours francs au moins précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

8.3 Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, d'activité et d'orientation de l'association.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos et, de manière générale, délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques, baux d'immeubles, aliénation de biens et emprunt doivent être approuvés par l'Assemblée Générale, dès lors que la valeur des engagements résultants pour l'association dépasse le seuil de 150.000 euros par projet.

8.4 Chaque adhérent dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs. Ces pouvoirs devront être remis au secrétaire de séance avant le vote.

8.5 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, par un vote à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret pourra être exigé par l'un quelconque des membres présents à l'assemblée au moment du vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9/ Assemblée générale extraordinaire

Hormis la modification de l'adresse du siège, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, le regroupement avec une autre association poursuivant un but analogue et toute autre transformation entraînant un changement important dans la vie de l'association.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 8.

La présence ou représentation du tiers des membres disposant d'un droit de vote est nécessaire à la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de cinq pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre à 28 membres maximum, désignés comme suit :

- Entre 1 et 7 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois renouvelable, selon les modalités suivantes :
 - o Entre 1 et 7 membres élus parmi les membres du sous-collège A ;
 - o Entre 1 et 7 membres élus parmi les membres du sous-collège B ;
 - o Entre 1 et 7 membres élus parmi les membres du sous-collège C ;
 - o Entre 1 et 7 membres élus parmi les membres du sous-collège D ;

En cas de vacance d'un poste au Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat à courir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Les membres de droit.

10.1 Prérogatives du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association et les soumet à l'Assemblée générale ;
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
3. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
4. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'Assemblée générale ;
5. Il détermine les montants des cotisations ;
6. Il délibère sur l'acceptation et l'exclusion des membres de l'association ;
7. Il approuve le règlement intérieur de l'association le cas échéant ;
8. Il transfère le siège social de l'association et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts ;
9. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts ;
10. Il embauche toute personne dont les missions sont nécessaires au fonctionnement de l'association et licencie tous les employés et fixe leur rémunération ;
11. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

10.2 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'organisations et des personnalités qui soutiennent l'action d'AGIR'H.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit sur sa propre initiative, soit à la demande du tiers de ses membres. Les convocations incluant l'ordre du

jour doivent être adressées par tous moyens dix jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le conseil d'administration peut se réunir par tout moyen (visioconférence, téléconférence, Skype, etc.), la convocation précisant les modalités retenues pour la réunion.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui doit être signé par le Président.

Article 11 : Bureau

11.1 Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire pour la même durée de mandat. En cas de vacance de poste en cours de mandat, le Conseil procédera à son remplacement et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

11.2 Il se réunit 3 fois par an a minima et autant que nécessaire. Les réunions de Bureau peuvent être organisées en présentiel comme en format dématérialisé (conférences téléphoniques, visios).

11.3 Le Bureau est l'instance exécutive émanant du Conseil : il a pour mission d'assurer un suivi de gestion permanent et de préparer et formaliser les ordres du jour et les prises de décisions du Conseil.

11.4.1 Le **Président** surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association et notamment :

- Il convoque et dirige les réunions du Conseil d'administration,
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- et il peut, sur décision préalable du Conseil d'administration, agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tout recours,
- Il ordonne les dépenses et ouvre les comptes bancaires,
- Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration ou à un salarié de l'association, pour exercer certaines fonctions ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

En cas d'absence, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président, et à défaut, par le Trésorier.

11.4.2 Le **Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives. Pour ce faire, il utilise les moyens de l'association.

11.4.3 Le **Trésorier** suit la comptabilité de l'association, en lien avec l'Expert-Comptable et le Commissaire aux Comptes. Il a de plein droit délégation de signature pour faire fonctionner les comptes bancaires. Pour ce faire, il utilise les moyens de l'association.

III – CHANGEMENT, DISSOLUTION

Article 12 :

12.1 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Savoie tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Article 13 :

13.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

13.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une association poursuivant un but similaire, en accord avec les dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Chambéry, le 25 mai 2023
Le Président,
André BOUCHET



Le Secrétaire,
Daniel DELORD

